

Coopérative énergétique

Création d'une société civile pour la production d'énergie

Statuts modèles

Version : février 2018

Le texte suivant se comprend comme une proposition pour les statuts de création d'une société coopérative de production d'énergie dans le cadre du :

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant 1. le règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables; 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

et

Règlement grand-ducal du 24 avril 2017 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables; 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Klima-Agence G.I.E. décline toute responsabilité quant à l'exhaustivité et à l'exactitude des informations fournies dans ce texte. Les informations peuvent être assujetties à des modifications ultérieures.

Seuls les textes légaux font foi.

Société civile [•]

Siège social: [•]

STATUTS

L'an deux mille dix-sept, le [•],

Par-devant [•], notaire de résidence à [•] (Grand-Duché de Luxembourg), soussignée ;

ONT COMPARU:

- 1) [•] _____, né le _____ à _____, _____, demeurant à _____,
- 2) [•] _____, né le _____ à _____, _____, demeurant à _____,
- 3) [•] _____, né le _____ à _____, _____, demeurant à _____,
- 4) [•] _____, né le _____ à _____, _____, demeurant à _____,
- 5) [•] _____, né le _____ à _____, _____, demeurant à _____,
- 6) [•] _____, né le _____ à _____, _____, demeurant à _____,
- 7) [•] _____, né le _____ à _____, _____, demeurant à _____,

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une une société civile qu'elles déclarent constituer par les présentes et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}.- Dénomination, Objet, Durée, Siège

Article 1^{er}. Il est formé une société civile sous la dénomination sociale de "[•] société civile", (la

“**Société**”), laquelle sera régie par les présents statuts (les “**Statuts**”) ainsi que par les lois respectives et plus particulièrement par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (la “**Loi**”) et par les articles 1832 et suivants du Code Civil.

Article 2. La Société a pour objet, pour son propre compte, de mettre en œuvre et de développer une centrale destinée à la production d’électricité à partir de l’énergie solaire injectée dans le réseau d’un gestionnaire de réseau, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social et pouvant en faciliter l’extension et le développement, le tout à l’exclusion de toute activité commerciale.

La Société pourra dans le cadre de son activité accorder notamment hypothèque, donner mainlevée ou se porter caution réelle d’engagement en faveur de tiers.

La Société pourra emprunter avec ou sans garantie ou se porter caution pour d’autres personnes morales et physiques.

Article 3. La durée de la Société est illimitée.

Article 4. Le siège social est établi dans la commune de [•] (Grand-Duché de Luxembourg).

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision de l’assemblée générale des associés.

Titre II.- Capital social, Parts d’intérêts

Article 5. Le capital social est fixé à [•] euros ([•],- EUR), représenté par [•] ([•]) parts d’intérêts d’une valeur nominale de [•] euros ([•],- EUR) chacune.

En raison de leurs apports, il est attribué :

- 1) [•], prénommé : [•]
- 2) [•], prénommé : [•]
- 3) [•], prénommé : [•]
- 4) [•], prénommé : [•]
- 5) [•], prénommé : [•]

6) [•], prénommé : [•]

7) [•], prénommé : [•]

TOTAL : [•]

La mise des associés ne pourra être augmentée que de leur accord unanime.

L'intégralité de l'apport devra être libérée sur demande du ou des gérants ou des associés. Les intérêts courent à partir de la date de l'appel des fonds ou apports.

Il est expressément prévu que la titularité de chaque part représentative du capital souscrit pourra être exercée:

- soit en pleine propriété;
- soit en usufruit, par un associé dénommé "usufruitier" et en nue-propiété par un associé dénommé "nu-propiétaire".

Les droits attachés à la qualité d'usufruitier et conférés par chaque part sont déterminés ainsi qu'il suit:

- droits sociaux dans leur ensemble ;
- droit de vote aux assemblées générales ;
- droits aux dividendes ;
- droit préférentiel de souscription des parts nouvelles en cas d'augmentation de capital.

Les droits attachés à la qualité de nu-propiétaire et conférés par chaque part sont ceux qui sont déterminés par le droit commun et en particulier le droit au produit de liquidation de la Société suivant les modalités prévues ci-après sub b).

En cas de vente de l'usufruit ou de la nue-propiété, la valeur de l'usufruit ou de la nue-propiété sera déterminée :

- a) par la valeur de la pleine propriété des parts établie en conformité avec les règles d'évaluation prescrites par la Loi ;
- b) par les valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propiété conformément aux dixièmes forfaitaires fixés par les lois applicables au Grand-Duché de Luxembourg en matière d'enregistrement et de droits de succession.

Article 6. Les parts d'intérêts sont librement cessibles entre associés. Elles sont incessibles entre vifs

ou pour cause de mort à des tiers non- associés sans l'accord des associés représentant soixante-quinze pour cent (75 %) du capital en cas de cession entre vifs, respectivement sans l'accord unanime de tous les associés restants en cas de cession pour cause de mort.

En cas de transfert par l'un des associés de ses parts d'intérêts à un tiers les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption sur ces parts, à un prix agréé entre associés ou, en cas de désaccord, à fixer par dire d'experts.

Le droit de préemption s'exercera par chaque associé proportionnellement à sa participation au capital social. En cas de renonciation d'un associé à ce droit de préemption, sa part profitera aux autres associés dans la mesure de leur quote-part dans le capital restant.

Par dérogation à ce qui précède, la cession est toujours libre aux descendants d'un associé en ligne directe et aux conjoints.

Article 7. La dissolution de la Société n'est pas entraînée de plein droit par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé, ni par la cessation des fonctions ou la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Si les associés survivants n'exercent pas leur droit de préemption en totalité, la Société continuera entre les associés et les héritiers de l'associé décédé.

Toutefois les héritiers de cet associé devront, sous peine d'être exclus de la gestion et des bénéfices jusqu'à régularisation, désigner dans les quatre mois du décès l'un d'eux ou un tiers qui les représentera dans tous les actes intéressant la Société.

Article 8. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés et révocables à l'unanimité de tous les associés.

Article 9. Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour compte de la Société.

La Société se trouve valablement engagée à l'égard des tiers par la signature individuelle d'un gérant tant pour les actes d'administration que de disposition.

Article 10. Le bilan est soumis à l'approbation des associés qui décident de l'emploi des bénéfices.

En cas de distribution de bénéfices, les bénéfices sont répartis entre les associés en proportion de leurs parts d'intérêts.

Article 11. Les engagements des associés à l'égard des tiers sont fixés conformément aux articles 1862, 1863 et 1864 du code civil. Les pertes et dettes de la Société sont supportées par les associés en proportion du nombre de leurs parts dans la Société.

Article 12. Chacun des associés a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société.

Article 13. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article. 14. Les associés se réunissent au moins une fois par an à l'endroit qui sera indiqué dans l'avis de convocation.

Les associés peuvent être convoqués extraordinairement par le ou les gérants quand ils jugent convenable, mais ils doivent être convoqués dans le délai d'un mois, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant un cinquième au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations aux réunions ordinaires ou extraordinaires ont lieu au moyen de lettres recommandées adressées aux associés au moins cinq jours à l'avance et doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les associés peuvent même se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Article 15. Dans toutes les réunions, chaque part donne droit à une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

En cas de division de la propriété des parts d'intérêts entre usufruitiers et nus-propriétaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Article 16. Les associés peuvent apporter toutes modifications aux Statuts, quelles qu'en soient la nature et l'importance.

Toutefois les modifications aux Statuts doivent être décidées à l'unanimité des associés.

Article 17. En cas de dissolution, la liquidation sera faite par le ou les gérants ou par les associés selon le cas, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

En cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation de la Société se fera par les soins du ou des associés-gérants ou de tout autre liquidateur qui sera nommé et dont les attributions seront déterminées par les associés.

Le ou les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération des associés, faire l'apport à une autre société civile ou commerciale, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces mêmes droits, biens et obligations.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Article 18. Les articles 1832 à 1872 du Code Civil trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents Statuts.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Par dérogation, le premier exercice commence aujourd'hui et finira le 31 décembre [•].

LIBERATION DES PARTS D'INTÉRÊTS

Toutes les parts d'intérêts ont été libérées intégralement par les souscripteurs prédits moyennant apport en numéraire, de sorte que la somme de [•] euros ([•],- EUR) se trouve dès-à-présent à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

FRAIS

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge, à raison de sa constitution, est évalué à environ mille euros (1.000,- EUR).

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Et aussitôt, les associés, représentant l'intégralité du capital social, et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. Le siège social est établi à [•] (Grand-Duché de Luxembourg).
2. Les personnes suivantes sont nommées gérants de la Société pour une durée indéterminée :
 - [•]
 - [•]
3. Conformément à l'article 9 des Statuts, la Société est valablement engagée en toutes circonstances et sans restrictions par la signature individuelle d'un gérant, y compris les actes d'achat, de vente ou d'échange d'immeubles, les actes de mainlevée avant ou après paiement, les actes de postposition et les actes d'emprunt ou d'ouverture de crédit, avec ou sans garantie hypothécaire, y compris la stipulation de la voie parée conformément aux dispositions de l'article 879 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile (ancien article 71 de la loi du 2 janvier 1889) sur la saisie immobilière.

DONT ACTE, fait et passé à [•], en l'Étude du notaire soussigné, date qu'en tête des présentes.